

[Qu'est-ce qu'une CCATM ?]

Une commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) est une assemblée composée de citoyens qui, à l'échelon local, émet des avis sur des dossiers liés au développement territorial.



Dans un souci d'une plus large participation de la population locale à la gestion de leur cadre de vie, le Code du développement territorial (CoDT) prévoit la possibilité pour les communes, par le biais de leur conseil communal, de créer des CCATM.

Les autorités communales sont obligées de consulter cette commission pour certaines politiques, spécialement les plans d'aménagement (Schéma de développement communal, schéma d'orientation local, guide communal d'urbanisme, etc.). La CCATM est également libre d'émettre des avis de sa propre initiative notamment sur les enjeux et objectifs du développement territorial local.

Dans tous les cas, les avis rendus par cette commission ne sont pas contraignants pour l'autorité, mais le poids de cet avis reste important. Cette dernière sera en effet tenue de motiver de manière circonstanciée sa décision en cas d'écart par rapport à l'avis officiellement émis par la CCATM. Par ailleurs, lorsque la décision du collège est divergente de l'avis émis par la CCATM dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci, le Fonctionnaire délégué peut introduire un recours contre ladite décision auprès du Gouvernement (Article D.IV.65, 1° du CoDT).

En synthèse, une CCATM c'est :

- Une assemblée de citoyens volontaires et représentatifs qui s'intéressent au cadre de vie.
- Une composition équilibrée sur base de critères géographiques, économiques, sociaux, environnementaux, d'âge et de genres
- 8 à 16 membres selon la taille de la commune (+ le président).
- Un renouvellement tous les 6 ans.
- Un accompagnement structuré de la conception des outils d'aménagement du territoire.
- Des avis officiels, non contraignants, mais qui aident les autorités locales et régionales dans la motivation de leurs décisions ou leur imposent une motivation circonstanciée en cas d'écart.
- Des subsides de fonctionnement (de 2.500 à 6.000 euros)